

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON

nd

N° 1001159

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pommier
Président-rapporteur

M. Poitreau
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 12 mai 2011

Vu la requête, enregistrée le 24 août 2010, présentée par M. X
demeurant ;

M. X demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 29 juillet 2010, par lequel la préfète A a refusé sa
demande de regroupement familial au bénéfice de son épouse ;

- d'enjoindre à la préfète A d'autoriser le regroupement familial sous
astreinte de 100 euros par jour de retard dans un délai de 15 jours à compter de la
notification du jugement à intervenir, ou à défaut de réexaminer sa situation dans le même
délai de quinze jours sous la même astreinte ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 750 euros au titre de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision critiquée, qui lui oppose une condition de ressource alors qu'en
raison de son handicap il ne peut recevoir qu'un revenu inférieur au SMIC compte tenu du
montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), constitue une discrimination
indirecte fondée sur le handicap et prohibée par les conventions internationales ratifiées par
la France ;

- les stipulations de l'accord franco-algérien ne peuvent lui être opposées concernant les conditions de ressources exigées pour bénéficier du regroupement familial, sauf à constituer une discrimination à raison de la nationalité, dès lors que l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de portée équivalente, a été modifié par la loi du 20 novembre 2007 pour prévoir l'appréciation des ressources des personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés conformément au principe de non-discrimination ;

- la décision litigieuse a été prise en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la présence quotidienne de sa femme constituant en effet une aide précieuse compte tenu de son état de santé et plus particulièrement de l'atteinte rétinienne irréversible dont il souffre ;

- la préfète **A** a commis une erreur de droit en ne prenant en considération, dans le calcul de ses ressources, que l'AAH et non l'APL alors que cette aide constitue une prestation sociale et non une prestation familiale qui permettrait son exclusion d'un tel calcul ; qu'en tout état de cause, elle disposait d'un large pouvoir d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 20 septembre 2010, présenté par la préfète **A**, qui conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé ;

M. **X** Vu le mémoire en réplique enregistré le 25 novembre 2010, présenté par qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en observations, enregistré le 20 décembre 2010, présenté par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2011, présenté par la préfète **A**, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu la directive 2003/86/CE du Conseil européen du 22 septembre 2003 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ensemble le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 pris pour son application ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 avril 2011 :

- le rapport de M. Pommier, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Poitreau, rapporteur public ;
- et les observations orales de M. X

Considérant que M. X ressortissant algérien né le 19 novembre 1955 à Oran, est entré en France en 1978 et a bénéficié d'un titre de séjour en qualité d'étudiant ; que par arrêté du 1^{er} octobre 1986 le préfet C a refusé de lui renouveler son titre de séjour et l'a invité à quitter le territoire français ; que s'étant maintenu en situation irrégulière, il a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en 1990 ; qu'il est rentré irrégulièrement en France en 1992 et a fait l'objet d'une deuxième mesure d'éloignement en 1994 puis est de nouveau rentré en France ; qu'il a été régularisé et a obtenu en 2007 une carte de résidence de 10 ans ; que le 14 juillet 2008, il a épousé une compatriote ; que, par la présente requête, M. X demande l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2010 par lequel la préfète A a refusé d'autoriser le regroupement familial au profit de son épouse, pour le motif tiré de l'insuffisance des revenus de l'intéressé, inférieurs au SMIC ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)* ; 2. *Il ne peut y avoir d'ingérence dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X est entré en France au cours de l'année 1978 pour y poursuivre des études universitaires ; qu'hormis deux interruptions de séjour, il s'est maintenu en France depuis cette date ; qu'il bénéficie d'un certificat de résidence de dix ans dont la validité expirera au mois de décembre 2017 ; qu'il a épousé le 14 juillet 2008, en Algérie, Mlle Y ; qu'il est constant que l'intéressé perçoit l'allocation aux adultes handicapés ; qu'il a versé au dossier un certificat médical en date du 14 juin 2010 établi par le chef de clinique du service d'ophtalmologie du CHU

de **B**, attestant qu'il souffre de dégénérescence maculaire évolutive et précisant que « cette faible acuité engendre la nécessité d'une aide permanente pour M. **X** » ; qu'ainsi, eu égard notamment à la durée du séjour de M. **X** en France ainsi qu'à la gravité de ses problèmes de santé de nature à justifier la présence de son épouse à ses côtés, et qui rendent difficile son installation en Algérie, la préfète **A**, en refusant d'autoriser le regroupement familial au bénéfice de son épouse, a, dans les circonstances de l'espèce, porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels cette décision a été prise ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'arrêté attaqué du 29 juillet 2010 doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement que le préfet **A** autorise le regroupement familial demandé par M. **X** au bénéfice de son épouse ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la situation du requérant ait été modifiée en fait ou en droit, depuis l'intervention de la décision attaquée, dans des conditions telles que la demande serait devenue sans objet ou que des circonstances postérieures à la date de ladite décision permettent de fonder légalement une nouvelle décision de rejet ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au préfet **A** d'autoriser le regroupement familial sollicité par M. **X** au bénéfice de son épouse, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par le requérant ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées à cette fin par le requérant, qui ne justifie pas avoir exposé des frais au titre de la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'arrêté de la préfète **A** en date du 29 juillet 2010 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet **A** d'autoriser le regroupement familial demandé par M. **X** au bénéfice de son épouse, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. **X**, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration et à la Halde.

Copie en sera transmise pour information au préfet **A**

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 14 avril 2011 où siégeaient :

M. Pommier, président,
Mlle Marion, premier conseiller,
M. Pech, premier conseiller,

Lu en audience publique le 12 mai 2011.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau ,

J. POMMIER

I. MARION

La greffière,

C. CHIAPPINELLI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme
La greffière



